



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **39**
Nombre de membres présents : **27**
Nombre de votants : **35**
Date de convocation: **23 Novembre 2021**

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **30 NOVEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

OBJET : CREATION DE LA CONFERENCE DES
MAIRES

Certifiée exécutoire à la
date de transmission aux
services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers
Communautaires BERNARDY, (Banyuls dels Aspres) –
TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD
(Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) –
DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN
(Montauriol) – BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste
Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – OLIVE,
GONZALEZ, VOISIN, MON, ADROGUER-CASASAYAS, LEMORT,
BATARD, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE
(Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD (Trouillas) –
LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

F. CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) à L.BERNARDY
P.GERICAULT (Thuir) à G.CHINAUD
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
F.BOUFFIL (Terrats) à M.LESNE
JM.LAVAIL(Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à B.BATARD
S.CAZENOVE (Thuir) à J.PONTICACCIA-DORR
J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Absents excusés :

BOURRAT Alix (Thuir)
H.MALHERBE (Thuir)

Absents :

R.BANTREIL (Brouilla)
C.QUINTA (Trouillas)

Monsieur Benjamin BATARD est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le
30 Septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

111/2021

CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES POUR LA DUREE DU MANDAT 2020-2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-3 ;

CONSIDERANT que la création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres. ;

CONSIDERANT que le bureau de la Communauté de communes des Aspres ne comprend pas l'ensemble des Maires des communes membres ;

Monsieur le Président **EXPOSE** à l'Assemblée que l'article L.5211-11-3 créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prescrit désormais l'obligation de créer une Conférence des Maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Il **INDIQUE** que les dispositions législatives prévoient que la Conférence des Maires est présidée par le Président de l'intercommunalité, que, outre le Président, elle comprend les Maires des communes membres., et qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Monsieur le Président **RAPPELLE** aux membres du Conseil communautaire que le bureau communautaire de la Communauté de communes des Aspres ne comprend pas l'ensemble des Maires des communes membres.

Ainsi, le Conseil communautaire doit procéder à la création de la Conférence des Maires.

Il **PROPOSE** d'y associer les Vice-Présidents de la Communauté de Communes des Aspres, comme indiqué dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes des Aspres approuvé par délibération n°110/2020.

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé du Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer une Conférence des Maires composée du Président et des 19 Maires de la Communauté de communes des Aspres ;

PRECISE qu'y sont associés les Vice-Présidents de la Communauté de communes des Aspres ;

AUTORISE le Président, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président,

René OLIVE